

DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Commune de ROCHE EN REGNIER

SOMMAIRE

Le mot du Maire

- 1 – Le recensement des risques majeurs dans la commune**
- 2 – Les risques climatiques**
- 3 – Le risque inondation**
- 4 – Le risque pollution de l'eau potable**
- 5 – Le risque feu de forêt**
- 6 - Le risque incendie et panique dans les ERP**
- 7 – La procédure de reconnaissance en état de catastrophe naturelle**

ANNEXE

Numéros utiles

LE MOT DU MAIRE

La sécurité des personnes et des biens est une compétence partagée entre le maire (articles L 2211.1 à L 2219.9 du CGCT) et le préfet (article L 2215.1 du CGCT) mais concerne également tous les habitants de la commune, acteurs de leur sécurité.

La connaissance des risques existants dans la commune, des conseils de comportement pour s'en prémunir et des mesures d'alerte et de sauvegarde peuvent garantir l'efficacité de la sécurité civile.

La loi du 13 août 2004 (JO du 17 août) relative à la modernisation de la sécurité civile pose le droit des habitants d'une commune à l'information préventive sur les risques majeurs et l'obligation pour les communes de disposer d'un plan de sauvegarde communal.

Le document d'information communal sur les risques majeurs a pour objectif de recenser les risques sur la commune et d'indiquer aux habitants les mesures de sauvegarde prises par le préfet et le maire.

Le document d'information communal sur les risques majeurs contient également les modalités de reconnaissance en état de catastrophe naturelle et un dossier pour vous aider à aménager votre habitation afin de limiter les effets d'une crue.

Le Maire :
Eric DUNIS

1 - LE RECENSEMENT DES RISQUES DE LA COMMUNE

Une cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive a été mise en place par le préfet en 1997 pour recenser les risques naturels et technologiques auxquels sont soumises les 260 communes de la Haute-Loire.

A la suite de ces travaux, le préfet a édité en octobre 1999 mise à jour en décembre 2005 le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui a été diffusé aux maires.

A Roche en Régnier le DDRM a identifié trois risques :

- Climatique
- Inondation
- Feux de forêt

2 - LES RISQUES CLIMATIQUES

2.1 – La vigilance météorologique

Les phénomènes climatiques dangereux qui font l'objet d'une vigilance permanente par Météo-France et l'alerte du Préfet sont les suivants :

- Vents violents	- Avalanches
- Fortes précipitations	- Canicule
- Orages généralisés	- Grand froid
- Neige ou verglas	

La vigilance se traduit par une carte nationale, établie et diffusée 2 fois par jour (6h00 et 16h00) par Météo-France aux autorités gouvernementales, territoriales et à la presse.

Cette carte de vigilance peut-être consultée librement sur le site Internet : www.meteo.fr. La vigilance comprend quatre niveaux associés à des couleurs.

Vert	pas de risque
Jaune	Phénomènes habituels dans le département (orages d'été, grêle, coup de vent, neige-verglas) mais occasionnellement dangereux. La vigilance jaune concerne des phénomènes dangereux pour des activités professionnelles ou de loisirs mais ne donne pas lieu à l'alerte.
Orange	Phénomènes météorologiques dangereux pour la région qui nécessitent une préalerte des services de l'Etat et <u>éventuellement</u> des maires et de la population, des médias et la diffusion de conseils de comportement.
Rouge	Phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle et qui nécessitent une alerte des services de l'Etat, des Maires, des Médias, de la population ainsi que la diffusion de conseils de comportement.

Lorsque le niveau **orange** ou **rouge** est déclenché un **bulletin de suivi départemental** est élaboré par Météo-France sur son site. Pour le consulter, il faut aller sur le site de Météo-France et cliquer sur le département de la Haute-Loire .

2.2 L'alerte météorologique

Le Préfet et le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurent en permanence la vigilance météorologique.

Le Préfet transmet l'alerte téléphonique aux maires par un automate en cas d'alerte orange et rouge en fonction de l'intensité de l'événement prévu.

2.3 Les mesures municipales

Dès réception de l'alerte, le maire devient responsable du déclenchement des opérations.

Vous serez informé de l'alerte météorologique sur l'ensemble de la commune qui diffusera le message suivant :

« Attention ! Alerté à ; durant la période du.....au..... »

Vous pouvez vous tenir informé de la situation par internet (www.meteo.fr) en cliquant sur la carte de vigilance ou bien par le biais des radios locales.

Le maire pourra interdire les manifestations à risque dans la commune (rassemblements, manifestations sportives, culturelles, associatives).

2. Les conseils de comportement

Si votre département est ORANGE	Si votre département est ROUGE
VENT FORT	
<ul style="list-style-type: none"> • Risque de chutes de branches et d'objets divers • Risque d'obstacles sur les voies de circulation • Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés • Limitez vos déplacements 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de chutes d'arbres et d'objets divers • Voies impraticables • Evitez les déplacements • Ne pas monter sur les toitures pour procéder à des réparations
FORTES PRÉCIPITATIONS	
<ul style="list-style-type: none"> • Visibilité réduite • Risque d'inondation • Limitez vos déplacements • Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée 	<ul style="list-style-type: none"> • Visibilité réduite • Risque d'inondations important • Evitez les déplacements • Ne traverser pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture
ORAGES	
<ul style="list-style-type: none"> • Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Limitez vos déplacements 	<ul style="list-style-type: none"> • Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Limitez vos déplacements
NEIGE / VERGLAS	
<ul style="list-style-type: none"> • Routes difficiles et trottoirs glissants • Préparez votre déplacement et votre itinéraire • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière 	<ul style="list-style-type: none"> • Routes impraticables et trottoirs glissants • Evitez les déplacements • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
CANICULE	
<ul style="list-style-type: none"> • Fermer les volets et les rideaux des façades exposées au soleil. • Maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure. Ouvrir les fenêtres tôt le matin, tard le soir et la nuit. Provoquer des courants d'air dans tout le bâtiment dès que la température extérieure est plus basse que la température intérieure. • Evitez de sortir à l'extérieur aux heures les plus chaudes, préférez le matin tôt ou le soir tard • Evitez les activités extérieures nécessitant des dépenses d'énergie trop importantes (sports, jardinage, bricolage...). • <u>Recenser et visiter les personnes sensibles</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • Prenez régulièrement dans la journée des douches ou des bains frais, sans vous sécher • Buvez régulièrement et sans attendre d'avoir soif, au moins un litre et demi à deux litres par jour, sauf en cas de contre-indication médicale (en cas de fortes chaleurs, il faut boire suffisamment pour maintenir une élimination urinaire normale). • Evitez les boissons à forte teneur en caféine (café, thé, colas) ou très sucrées (sodas) car ces liquides sont diurétiques. • En cas de difficulté à avaler les liquides, prenez de l'eau sous forme solide en consommant des fruits (melon, pastèque, prunes, raisin, agrumes) et des crudités (concombre, tomate, sauf en cas de diarrhées) voire de l'eau gélifiée.
GRAND FROID	
<ul style="list-style-type: none"> • Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent • Veillez à un habillement adéquat 	<p>Veillez au bon fonctionnement des systèmes de chauffage Pas de boissons alcoolisées</p>

3 – LE RISQUE INONDATION

A Roche en Régnier, il existe un document réglementaire pour les risques :

- Inondation

3.1 Le plan de prévention du risque inondation

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un document arrêté par le Préfet, qui réglemente l'usage des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Le PPRI n'est pas un document de secours mais un document d'urbanisme..

Les documents d'urbanisme communaux (Plans locaux d'Urbanisme) et intercommunaux doivent prendre en compte les dispositions du PPRI, qui va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire ou d'agrandir sous certaines conditions.

Le PPRI qui a été approuvé par arrêté préfectoral N° DIPE-2001/02 du 28 mars 2001, est consultable en mairie.

3.2 La surveillance des cours d'eau

La surveillance des cours d'eaux qui disposent de capteurs reliés au réseau CRISTAL est de la compétence des **Services de Prévision des Crues (SPC)** :

Pour **la Loire, de la Borne et du Lignon du Velay** la surveillance sera assurée par la Direction Régionale de l'Environnement à Orléans.

La procédure vigilance crue, largement inspirée de la vigilance météorologique, est accessible à tous sur Internet et indiquera à échéance de 24H, une couleur pour chaque tronçon de cours d'eau. Ces cartes sont actualisées deux fois et largement diffusées.

La carte nationale comportera des bulletins de suivi pour qualifier l'événement et diffuser des conseils de comportement.

En Haute-Loire les deux SPC ont proposé de faire correspondre les niveaux d'alerte du RDAC avec les couleurs du nouveau Règlement d'Annonce des Crues (RAC)

L'alerte des maires relève de la compétence du Préfet

Niveau vert	pas de vigilance particulière requise
Niveau jaune	Risque de crue ou de montée des eaux rapides n'entrant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées
Niveau orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes
Niveau rouge	Risque de crue majeure, menace généralisée sur la sécurité des personnes et des biens

Le Plan d'Alerte et de Vigilance aux Crues est un document arrêté par le Préfet qui définit les alertes à destinations des maires et de la population, et décrit les modalités d'alerte des services de l'Etat et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

3.2.1 Mesures municipales en préalerte et alerte

Ces mesures sont transmises téléphoniquement aux élus par un automate d'appel.

En Jaune et en Orange le maire procède au rappel des élus en mairie et informe téléphoniquement les habitants résidants dans la zone de crues centennales. Un message est laissé sur le répondeur en cas de non réponse.

3.³ Le Plan de Sauvegarde Communal (PCS)

Le PSC approuvé par arrêté municipal a pour objectif d'identifier, de localiser les risques dans la commune, de décrire les modalités d'alerte des élus, du personnel communal et de la population.

5 – LE RISQUE POLLUTION DE L’EAU POTABLE

5.1 Généralités

Les fortes pluies ont souvent pour conséquence en Haute-Loire, la pollution des captages d'eau potable et amènent le maire à interdire ou limiter à certains usagers la consommation en eau potable.

La commune a délégué la gestion de la distribution d'eau de consommation et de l'assainissement au Syndicat des Eaux du Velay.

La DDASS procède régulièrement au contrôle de la qualité de l'eau. Le résultat de ces contrôles est affiché en mairie et peut être communiqué par le syndicat des Eaux du Velay.

5.2 Mesures prises par le syndicat et le maire

- Le syndicat informe sans délai la mairie et la DDASS en cas de suspicion ou de pollution avérée des réservoirs ou des réseaux.
- Le syndicat active les mesures de traitement et les contrôles complémentaires avec la DDASS et en informe le maire.
- Les Services Technique de la mairie informent la population par porte-voie ou affichage dans le quartier ou hameau concerné des mesures d'interdiction ou de restriction de la consommation.
- Le standard de la mairie est activé pour répondre aux appels téléphoniques des particuliers.
- Le maire informe téléphoniquement les établissements scolaires, les crèches, centres de loisirs, établissements médico-sociaux, les restaurants, industriels de la pollution.
- Le maire, en lien avec le syndicat met à disposition des habitants de l'eau potable embouteillée, à la charge du syndicat.

6 – LE RISQUE FEU DE FORET

6.1 Généralités

Le risque de feux de forêt est en augmentation pour les raisons suivantes :

- Augmentation des surfaces boisées du fait de la déprise agricole ou forestières,
- Absence ou mauvais entretien du fait du nombre important de propriétaires (75000 en Haute-Loire),
- Difficulté d'accès pour les engins des sapeurs-pompiers,
- Sécheresse importantes ces dernières années. En 2003, 300 hectares ont brûlé.

6.2 Réglementation des feux

L'arrêté préfectoral SIDPC 2000.32 du 30 juin 2000, réglemente l'usage des feux sur le département en fonction de 3 périodes :

- Réglementation du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Réglementation du 1^{er} mars au 30 avril
- Réglementation du 1^{er} mai au 30 septembre

Cet arrêté peut être consulté sur le site internet de la Préfecture, à la préfecture ou en mairie.

5.2.1 Le débroussaillage

Le débroussaillage peut être obligatoire dans un rayon de 50 mètres autour des habitations par arrêté préfectoral ou arrêté du maire et sur toute parcelle en zone urbaine, le long des voies ouvertes à la circulation publique et voies fermées.

5.2.2 Missions du maire ou de son représentant

- Fait respecter l'arrêté préfectoral N° 2000-32 du 30 juin 2000 et les obligations de débroussaillage
- Interdit l'accès aux massifs en cas de feu.

5.2.3 Conseils de comportement

AVANT

- repérer les chemins d'évacuation, les abris,
- prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels...),
- débroussailler autour de la maison,
- vérifier l'état des fermetures et de la toiture.

PENDANT

- si l'on est témoin d'un départ de feu :

- . informer les pompiers (Tél 18),
- . si possible attaquer le feu,
- . rechercher un abri en fuyant dos au feu,
- . respirer à travers un linge humide,
- . en voiture ne pas sortir.

- dans un bâtiment :

- . ouvrir le portail du terrain,
- . fermer les bouteilles de gaz (éloigner celles qui sont à l'extérieur),
- . fermer et arroser volets, portes et fenêtres,
- . occulter les aérations avec des linges humides,
- . rentrer les tuyaux d'arrosage.

6.²⁴ Localisation des secteurs exposés

Les villages les plus exposés : Mans, Chance, Le Bois, Maréchal, Les Roches, Leyret, Prassalat

11 - Le risque incendie et panique dans les Etablissements Recevant du Public

11.¹ définition d'un établissement recevant du public (ERP)

« tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non (article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation) »

Les ERP sont classés en type (selon leur destination) et en catégorie (selon le nombre de personnes accueillies). Les tableaux 7.3 et 7.4 permettent de définir et de classer les ERP

11.² Contrôle pour la sécurité et la panique des ERP et des terrains de camping soumis à un risque

Le maire contrôle l'application du code de la construction et de l'habitat en délivrant les permis de construire, autorisant les travaux nom soumis à permis et fait procéder aux visites d'ouverture, de contrôle périodique ou inopiné par la commission de sécurité.

Le maire recense les ERP et demande au Préfet le passage de la commission de sécurité à l'ouverture et lorsque la périodicité de visite expire prochainement, sauf pour les petits ERP qui ne comportent pas de sommeil.

Le maire dispose de l'avis technique de la commission de sécurité dont il est membre .Il notifie le procès verbal de la commission à l'exploitant

Suite à un avis défavorable ou aux prescriptions émises, le maire prend par arrêté les mesures de police à l'encontre de l'exploitant.

La visite des ERP à sommeil est prioritaire compte tenu des risques inhérents à ces établissements.

11.³ Tableau de classement des ERP

Nom de l'Etablissement	Activité	Type Catégorie (*)	Périodicité (*)	Date de visite de la commission	AVIS (*)
Ecole Primaire Publique Mairie	Mairie- Ecole	4 ^{ème} Type R catégorie	5 ans	06/10/2005	Favorable
Salle des fêtes	Salle des fêtes	4 ^{ème} Type L catégorie	5 ans	15/03/2005	Favorable

12 - LA RECONNAISSANCE EN ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

12 Généralités

La loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (article L 125.1 à L 125.6 du Code des Assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles.

12¹ Modalités de reconnaissance d'une commune

Lorsque des particuliers ont eu des dommages aux biens assurés suite à des phénomènes évoqués ci-dessous, il doivent aller en mairie, et déclarer au moyen d'un courrier et photos les dégâts qu'ils ont constatés et demander au maire de faire une demande de reconnaissance communale en Catastrophe Naturelle, qu'il adresse au préfet.

Le préfet demande aux services de l'Etat (DDE – DDAF – DIREN) et à Météo-France d'établir un rapport circonstancié sur l'événement mentionné dans la demande de la mairie, puis il envoie le tout au Ministère de l'Intérieur.

Une commission interministérielle où sont réunis trois Ministères (l'Equipement, l'Intérieur et l'Ecologie) émet un avis FAVORABLE ou DEFAVORABLE au vu des rapports. La Commission Interministérielle doit motiver l'avis défavorable.

12.² Les phénomènes couverts

- Inondations torrentielles, de plaine ou par ruissellement urbain
- Coulées de boue
- Les mouvements de terrains (effondrement ou affaissement, éboulement et chutes de blocs, mouvement de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols).
- Les avalanches
- Les séismes

 **Les vents forts, la tempête, la grêle, les infiltrations de l'eau par le toit ne relèvent pas de cette procédure mais des clauses de votre contrat d'assurance.**

12.³ Les biens garantis

- Les habitations et leur contenu (franchise)
- Les bâtiments industriels, commerciaux, agricoles, administratif ainsi que leur contenu.
- Les murs et clôtures **seulement** s'ils sont couverts par un contrat d'assurance

 **Les dégâts aux récoltes sur pied ne relèvent pas de la loi du 13 juillet 1982, mais de la procédure calamité agricole.**

12.⁴ Conditions d'application

Les catastrophes naturelles sont considérées comme des dommages directs non assurables. Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophe naturelle », il faut que l'agent naturel en soit la cause déterminante.

L'agent naturel doit présenter une intensité anormale, démontrée par des rapports statistiques de Météo-France.

NUMEROS UTILES

Mairie : 04.71.03.41.73

Sapeurs-Pompiers : 18

SAMU : 15

Gendarmerie : 17

Urgence Gaz : Accueil clients (24h/24) 0.810.433.043
Permanence d'encadrement 01.61.04.73.82

Urgence EDF :

Dépannage Electricité (24h/24h)	Malade à haut risque vitaux	0 810 015 063
	Permanence d'encadrement	04.73.34.54.10

Sites INTERNET

Sur les la vigilance météorologique: www.meteo.fr

Sur les risques naturels et technologiques : www.prim.net

Préfecture : www.pref.gouv.fr

